

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle carrières, matériaux et déchets  
40 rue de la Préfecture  
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 22/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PIÈCES AUTO 58**

RN 7

« Le Crot de la Poreuse »

58200 Cosne-Cours-Sur-Loire

Références : 250439  
Code AIOT : 0005401669

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement PIÈCES AUTO 58, implanté RN 7 - lieu-dit « Le Crot de la Poreuse » - 58200 Cosne-Cours-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 19/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'installation PIÈCES AUTO 58 a été inspectée le 11/10/2024. Suite à cette inspection, un arrêté de mise en demeure a été pris le 20/12/2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PIÈCES AUTO 58
- RN 7 - « Le Crot de la Poreuse » - 58200 Cosne-Cours-sur-Loire
- Code AIOT : 0005401669
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PIÈCES AUTO 58 a pour activités l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Systemes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
9	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Code de l'environnement du 27/09/2020, article 41	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que les constats qui ont conduit à prononcer la mise en demeure du 20/12/2024 ont été soldés, il est proposé de lever la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 20/12/2024.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déchets
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 11/10/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces</p>

informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 11 octobre 2024, la déclaration de l'accident n'avait pas été faite. L'exploitant a fourni le 16/10/2024 la fiche de notification des accidents du BARPI complétée. Lors de l'inspection du 26 juin 2025, il a été constaté que l'affichage du numéro indiquant le numéro de téléphone de la DREAL de l'unité et d'astreinte a été corrigé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Depuis, il est désormais demandé à l'exploitant de changer le numéro d'astreinte DREAL par celui de l'astreinte préfecture : 03 86 60 70 80.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 11 octobre 2024, l'exploitant ne disposait pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.

Lors de l'inspection du 26 juin 2025, l'exploitant a affiché des plans généraux des ateliers et des stockages indiquant les risques. Les panneaux signalant la nature des risques sont présents mais peu visibles.

Ces constats permettent de solder ce point de l'arrêté préfectoral du 24/12/2024 portant mise en demeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection recommande à l'exploitant de rendre plus visible les panneaux signalant l'entrée dans les zones à risques. Ces derniers pourraient être rendus plus visibles sur le plan des ateliers et des stockages.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2025

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection du 11/12/2024, seul l'atelier était équipé de détecteurs de fumées. Depuis, des détecteurs ont été installés sur les différents locaux.

Lors de l'inspection du 26 juin 2025, la liste des détecteurs de fumées n'est toujours pas présente ainsi que la note de dimensionnement et les consignes de maintenance de ces dispositifs de détection. Un plan de situation précise l'emplacement de ces détecteurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit dresser la liste de ses détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant doit démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection, rédiger des consignes de maintenance et organiser une vérification de maintenance et des tests qui seront transmis à l'inspection des installations classées.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 11/10/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 11 octobre 2024, l'installation était équipée de téléphone,</p>

vidéosurveillance, bacs à sable et d'extincteurs. En revanche, étaient absents les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, et d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux...) d'un réseau public ou privé.

Lors de l'inspection du 26 juin 2025, l'exploitant dispose de moyen d'alerte des services d'incendie et de secours, d'extincteurs et de bacs à sable.

Une bâche incendie de 120 m<sup>3</sup> a été installée et réceptionnée par le SDIS conformément à l'attestation du 27/06/2025.

Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ont été affichés à l'extérieur du site.

Ces constats permettent de solder ce point de l'arrêté préfectoral du 24/12/2024 portant mise en demeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection recommande à l'exploitant de faire figurer de manière plus explicite les dangers dans chaque local sur son plan des locaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 5 : Plan de défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, I.-Plan de défense contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de

secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entrepôts intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 11 octobre 2024, l'exploitant ne disposait pas de plan de défense contre l'incendie.

Un "plan d'intervention" était affiché à l'entrée de l'atelier qui correspondait à un plan de situation et de localisation des extincteurs.

Lors de l'inspection du 26 juin 2025, un plan de défense contre l'incendie était absent. Il a été transmis à l'inspection le 02/07/2025 et comporte les différents documents attendus par l'arrêté.

L'exploitant déclare avoir transmis le plan de défense incendie au SDIS par son courriel du 01/08/2025 et l'avoir rendu disponible à l'entrée du site.

Ces constats permettent de solder ce point de l'arrêté préfectoral du 24/12/2024 portant mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 6 : maîtrise des incendies**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II

**Thème(s) :** Risques accidentels, II.-Maîtrise des incendies

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2025

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 11 octobre 2024, le dernier exercice de défense contre l'incendie datait de 2021.

Lors de la visite du 26 juin 2025, il a été constaté qu'un exercice incendie avait été effectué le 19/06/2025 et retranscrit sur un compte-rendu fourni à l'inspection.

L'exploitant déclare qu'il va planifier des informations pour le personnel de l'entreprise, y compris le personnel des entreprises extérieures, sur les risques et la conduite à tenir en cas de sinistre, et la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer.

Ces constats permettent de solder ce point de l'arrêté préfectoral du 24/12/2024 portant mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 7 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 11/10/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li><li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li><li>- les modes opératoires ;</li><li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li><li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li><li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li></ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de l'inspection du 11 octobre 2024, des consignes étaient affichées à l'accueil, mais celles-ci étaient incomplètes. Les consignes présentes concernent la gestion des déchets, l'entretien des matériels, et la surveillance des effets sur l'environnement.</p> <p>Lors de l'inspection du 26 juin 2025, les consignes d'exploitation et de sécurité sont affichées mais demeurent incomplètes.</p> <p>Sont absentes les consignes concernant les mesures à prendre en cas de fuite, la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées, les instructions de maintenance et de nettoyage.</p> <p>Pour les consignes présentes, la date de dernière modification est présente.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'exploitant doit compléter les consignes par les éléments attendus dans l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 :** Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, IV.- Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 11/10/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/01/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 11 octobre 2024, l'inspection avait constaté des véhicules entassés sur une hauteur supérieure à 3 mètres.</p> <p>Au jour de l'inspection du 26/06/2025, il n'a pas été constaté d'empilement de Véhicules Hors d'Usage (VHU).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 9 :** Caractéristique des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caractéristique des sols
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 11/10/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la</p>

dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 11 octobre 2024, le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués en extérieur est non imperméable et non muni de rétention.</p> <p>Le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables.</p> <p>Lors de l'inspection du 26 juin 2025, le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et des aires d'entreposage des pièces ainsi que la future zone de compactage des VHU sont imperméables et sans rétention.</p> <p>L'aire d'entreposage des fluides est imperméabilisée et sur rétention.</p> <p>L'exploitant déclare qu'un relevé topographique et des calculs des volumes de rétention des aires imperméabilisées vont être effectués par un bureau d'études.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit justifier de la suffisance du volume du dispositif de rétention, pour l'aire des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, les aires de démontage, les aires d'entreposage des pièces, ainsi que la future zone de compactage des VHU.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 : Entreposage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Opérations après dépollution
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 11/10/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage est distante des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.</p> <p>Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 11 octobre 2025, l'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle n'est pas imperméable et non munie de dispositif de rétention.</p>

Lors de l'inspection du 26 juin 2025, l'aire dédiée aux activités de compactage est imperméable, sans rétention.

L'exploitant déclare qu'un relevé topographique et des calculs des volumes de rétention des aires imperméabilisées vont être effectués par un bureau d'études.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de la suffisance du volume du dispositif de rétention pour l'aire de compactage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2025

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;

- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 11 octobre 2024, l'installation et les séparateurs d'hydrocarbures n'étaient pas équipés de vanne de sectionnement pouvant contenir les eaux incendie. Il était demandé à l'exploitant de vidanger et nettoyer le déshuileur du coin nord-ouest ayant recueilli une partie des eaux de l'incendie du 6 octobre 2024.

Lors de l'inspection du 26 juin 2025, le site ne dispose pas de système de rétention des eaux en cas de sinistre. Une vanne manuelle de sectionnement permet d'isoler le site de l'extérieur.

Le nettoyage du déshuileur n'a pas été réalisé. L'exploitant déclare que le prestataire opérant sur la vidange des séparateurs-débourbeurs aurait indiqué qu'en l'absence d'agent moussant ou autre additif lors de l'extinction du feu, il ne serait pas nécessaire de vidanger l'équipement au coin nord-ouest.

L'inspection rappelle que, selon l'article 27 de l'arrêté du 26/11/2012 :

*"Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées".*

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de la suffisance du volume du dispositif de confinement pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, pour l'aire des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués et pour les aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces ainsi que la future zone de compactage des VHU.

L'exploitant doit faire vider et nettoyer ses séparateurs-déshuileurs comme demandé lors de l'inspection précédente.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois